

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
AVENUE DES TILLEULS ET QUAI DE L'AMIRAL MOUCHEZ - MARCHÉ NOCTURNE
PLACE MAURICE BERTEAUX - LE VENDREDI 22 SEPTEMBRE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement sur la place Maurice Berteaux pour l'installation des étals, le déchargement et le chargement des marchandises tout en assurant la sécurité des usagers de l'espace public,

Considérant que le marché nocturne se déroule place Maurice Berteaux, et qu'il n'y a pas de stationnement disponible sur la dite place pour les véhicules des commerçants du marché nocturne,

Considérant que le stationnement sur le quai de l'Amiral Mouchez et l'avenue des Tilleuls est disponible en nombre suffisant et qu'il est proche de la place Berteaux, il convient de réglementer le stationnement des véhicules des commerçants du marché nocturne sur le quai de l'Amiral Mouchez et sur l'avenue des Tilleuls,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Le vendredi 22 septembre 2023, de 12h00 à 23h00, le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit sur le parking payant de la place Maurice Berteaux.

Article 2 : Stationnement des commerçants du marché nocturne

Le vendredi 22 septembre 2023, de 12h00 à 23h00, le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit, excepté pour les véhicules des commerçants du marché nocturne :

- **quai de l'Amiral Mouchez,**
- **avenue des Tilleuls, au droit du n° 8 jusqu'au droit du n° 26,**

Sur le quai de l'Amiral Mouchez, les commerçants du marché nocturne sont tenus de stationner leurs véhicules sur les emplacements en enclave réservés à cet effet des 2 côtés de la chaussée.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au

moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Centre de secours
- Centre Technique Municipal
- Société GERAUD

NOTIFIÉ, le 22/09/2023

PUBLIÉ, le 22/09/2023